

3. L'article 4 se lit actuellement comme suit :

«4. L'Académie doit se composer de deux catégories de membres, c'est-à-dire: les académiciens et les associés. Les académiciens et associés formant l'Académie doivent être des artistes de profession et soit: a) peintres, b) sculpteurs, c) architectes, d) dessinateurs, graveurs à l'eau forte, ou graveurs sur métaux.

2. Le nombre des académiciens ne peut excéder quarante, mais le nombre des associés peut être illimité, sauf si l'Académie en décide autrement; mais à aucune époque, il ne peut y avoir parmi les académiciens plus de: a) peintres, vingt-deux, b) sculpteurs, cinq, c) architectes, neuf, d) dessinateurs, graveurs à l'eau forte et graveurs sur métaux, quatre.

L'amendement proposé au premier alinéa est conforme à l'amendement proposé à l'article 3. L'objet de l'amendement proposé au deuxième alinéa de l'article 4 est de permettre d'augmenter le nombre des membres pour correspondre au plus grand nombre de personnes adonnées aux arts depuis l'établissement de la loi originale.

4. (1) L'article 5 se lit actuellement comme suit :

«5. L'académicien est un membre qui a été dûment élu parmi les associés ou qui peut devenir académicien, après avoir été membre d'une autre catégorie d'académiciens, conformément aux règlements, et qui a contribué à l'enrichissement de la Galerie Nationale, par un tableau, une sculpture, un dessin, une gravure à l'eau forte ou sur métaux, approuvés et acceptés par le Conseil, comme spécimens satisfaisants de son travail dans sa branche particulière de l'art, et qui remplit toutes les autres conditions prescrites par les règlements de l'Académie, et qui a reçu un diplôme signé par le Gouverneur Général.

L'amendement au premier alinéa a pour objet de permettre aux architectes, aux sculpteurs et à d'autres, de fournir une preuve de leur travail à la Galerie Nationale, lorsqu'il est impraticable de déposer leurs travaux mêmes.

(2) Cet amendement, qui est nouveau, remplace l'article 8 qui se lit actuellement comme suit :

«8. Pour les élections des académiciens, les académiciens et les associés ont le droit de voter, mais pour les associés et les officiers, les académiciens seuls ont le droit de voter: Il est entendu qu'un associé ne peut voter que pour un académicien de la catégorie à laquelle appartient ledit associé. »

L'amendement proposé, ainsi que l'amendement proposé aux articles 6 et 9, ont pour objet d'accorder aux membres associés une plus grande participation aux affaires de l'Académie.

5. L'article 6 se lit actuellement comme suit :

«6. L'associé est un membre qui a résidé au Canada pendant au moins deux ans avant sa nomination, et qui a été dûment élu et qui a rempli toutes les autres conditions requises par les règlements de l'Académie. Les associés ne sont pas éligibles comme membres du Conseil ni à aucune fonction; ils n'ont pas non plus de voix dans l'assemblée générale ni dans les affaires de l'Académie, à l'exception seulement du droit de voter à l'élection des académiciens. »